

§ 2. Dans les séances plénières seront lus et soumis à l'approbation, les procès-verbaux des séances antérieures, sauf s'il s'agit d'une séance plénière inaugurale, à moins que les délégations ne soient d'accord à l'unanimité pour en dispenser la lecture.

§ 3. Les procès-verbaux des séances plénières seront rédigés par le personnel du Secrétariat. Les procès-verbaux comprendront seulement, et en abrégé, les opinions et les propositions avec leur fondements, et un rapport sommaire des débats, et le texte complet des accords. Cependant, tout délégué pourra demander l'insertion *in extenso* de ses déclarations, dans les procès-verbaux; dans ce cas, cependant, il devra fournir le texte correspondant au Secrétariat aussitôt après la séance plénière.

§ 4. Les délégués pourront présenter à la Conférence, par écrit, leurs opinions sur les points sujets à discussion et demander leur insertion dans les procès-verbaux de la séance où elles ont été formulées.

§ 5. Les séances plénières de la Conférence seront publiques. Sur motion d'un délégué les séances pourront être déclarées privées, à la majorité des voix. Cette motion aura priorité et ne sera sujette à débat.

§ 6. La Conférence pourra abandonner son attitude habituelle et décider de considérer une question, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ayant le droit de vote. S'il s'agit d'une question nouvelle on appliquera dans leur totalité les règles prescrites à l'article 13.

§ 7. Les amendements seront mis à la discussion et votés avant le projet que l'on prétend amender.

§ 8. Les procès-verbaux des séances plénières devront être signés par le Président et par le Secrétaire Général.

§ 9. A la séance plénière de clôture, seront signés les accords et les résolutions adoptés par les diverses commissions de la Conférence.

§ 10. A la séance plénière de clôture devront être désignés le pays et la date approximative de la Conférence administrative suivante. Sauf cependant s'il s'agit de conférences administratives à agenda limité, qui pourront être convoquées à tout moment, d'accord avec l'article 10 de la Convention.

ARTICLE 12

Séances des commissions

§ 1. Le procédé prescrit pour les séances plénières s'appliquera autant que possible aux séances des Commissions.

§ 2. Les procès-verbaux des séances des Commissions seront signés par le Président et par le Secrétaire.

§ 3. Les rapports des Commissions seront signés par les Présidents et les Secrétaires respectifs.

ARTICLE 13

Procédé pour les conférences administratives sur des sujets spécifiques

Une conférence administrative réunie pour examiner des sujets spécifiques pourra juger bon d'adopter un procédé sommaire pour simplifier les exigences des articles 2 à 12 du présent Règlement se rapportant aux dispositions desdits articles.